

# COUR D'APPEL DE POITIERS 2 février 2001 00/00762

## min. publ. et a. c/ Dr.

COUR D'APPEL DE POITIERS  
Arrêt du 2 février 2001

n° 00/00762

Mn. publ. c/  
Drappeau

DÉCISION DONT APPEL

Le tribunal a :

Sur l'action Publique

- renvoyé M. DRAPPEAU des fins de la poursuite

Sur l'action civile :

- condamné M. DRAPPEAU à verser :

- \* à chacun des parents une somme de 120.000 F en réparation de leur préjudice moral,
- \* aux parents la somme de 52.260 F en remboursement des frais d'obsèques,
- \* à M. et M<sup>me</sup> B.M. es qualité d'administrateurs légaux de leur fils F. la somme de 50.000 F au titre du préjudice moral subi pour son frère,
- \* aux grands parents paternels les consorts B. la somme de 40.000 F chacun au titre de leur préjudice moral,
- \* aux grands parents maternels M. B. et M<sup>me</sup> D. la somme de 40.000 F chacun au titre de leur préjudice moral,

- condamné M. DRAPPEAU à verser à chacune des parties civiles la somme de 1.000 F au titre de l'article 465-1 du Code de Procédure Pénale,

- condamné M. DRAPPEAU à verser à l'U.F.C la somme de 10.000 F à titre de dommages et intérêts et celle de 3.000 F au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

APPEL A ETE INTERJETE PAR

- M. le Procureur de la République, le 11 Septembre 2000
- Monsieur M. ET M<sup>me</sup> B.M., le 12 Septembre 2000
- Monsieur B.C., le 12 Septembre 2000
- Madame F.L., le 12 Septembre 2000
- Monsieur B.J., le 12 Septembre 2000
- Madame D.Y., le 12 Septembre 2000
- l'Union Fédérale des Consommateurs le 12 Septembre 2000

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 12 Décembre 2000

- M. le Président ALBERT a vérifié l'identité du prévenu et a fait le rapport de l'affaire,
- le prévenu a été interrogé
- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions,
- Maître CONSTANT a déposé et développé en plaidant des conclusions en faveur de l'U.F.C, partie civile,
- Maître DRAGEON a déposé et développé en plaidant des conclusions en faveur des consorts B., parties civiles,
- Maître DEROUX a présenté les moyens de défense du prévenu et a déposé des conclusions en sa faveur,
- le prévenu a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 6 Janvier 2001, puis prorogé au 2 Février 2001, le Président avisant les parties de ce renvoi.

DÉCISION

La Cour, vidant son délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

M. DRAPPEAU Bernard est prévenu d'avoir à COURCON, le 12 MAI 1999, et depuis temps non couvert par la prescription, involontairement causé la mort de B.D. par manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce, étant maire de la commune de COURCON, en s'abstenant de respecter les dispositions du décret du 4 Juin 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux cages de but sportifs, pris notamment en ses articles 2 et 6 (mise à disposition du public des équipements non conformes aux exigences de sécurité dudit décret) et article 7 (défaut de vérification dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du décret, défaut d'entretien, défaut de tenue du registre d'entretien et de contrôle.

(fait prévu et réprimé par les articles 221-6, 221-8, 221-19 du Code Pénal).

Le 12 Mai 1999, M. S.G., habitant à COURCON (17), découvrait entre 14 et 15 heures sur le terrain municipal de sport, le corps de B.D., né le 30 Juillet 1985, écrasé au niveau du torse par la barre transversale d'une «cage de football». Transporté au Centre Hospitalier de LA ROCHELLE, la jeune victime devait décéder à 20 h 30 le même jour.

On apprenait que B.D., avait quitté en début d'après-midi le domicile de sa grand mère maternelle M<sup>me</sup> D., demeurant à COURCON, chez qui il était venu passer la fin de semaine avec ses parents.

Il s'était rendu sur le terrain communal pour jouer au ballon comme à chacune de ses visites.

Eu égard à la position du corps, au moment de sa découverte, il apparaissait que D. avait vraisemblablement tenté d'attraper la barre transversale entraînant le renversement de l'ensemble des buts sur sa poitrine.

Cette hypothèse était confirmée par les médecins chargés de l'examen externe, et de l'autopsie du corps de la victime.

En effet, les praticiens indiquaient : «L'origine traumatique du décès est ici évidente : B.D. est décédé dans les suites d'un syndrome de compression thoracique avec vaste plaie pulmonaire imputable à la compression du thorax effectuée par l'armature métallique de la cage de gardien de buts...»

Après avoir été mis en examen du chef d'homicide involontaire par manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, M. DRAPPEAU, Maire de la commune de COURCON D'AUNIS, était renvoyé devant le Tribunal Correctionnel de LA ROCHELLE pour avoir : «A

COURCOON, le 12 Mai 1999, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en n'ayant pas détruit ou rendu inaccessibles au public des cages amovibles de football, involontairement causé la mort de B.D.

Entre l'ordonnance de renvoi, rendue le 28 mars 2000, et l'audience de jugement du 3 Août 2000, la loi du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels était adoptée, promulguée et publiée.

Aux termes de ce texte, l'article 221-6 du Code Pénal est désormais ainsi rédigé :

«Le fait de causer dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du Code Pénal par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende.»

«En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 500.000 F d'amende.»

L'article 121-3 du Code Pénal est pour sa part ainsi libellé :

«Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.»

«Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.»

Par jugement en date du 7 Septembre 2000, le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE a :

- 1) sur l'action pénale :
  - renvoyé M. DRAPPEAU Bernard des fins de la poursuite,
- 2) sur l'action civile et faisant application des dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale,
  - condamné M. DRAPPEAU Bernard à verser :

- \* à chacun des parents une somme de 120.000 F en réparation de son préjudice moral,
- \* aux parents la somme de 52.260 F en remboursement des frais d'obsèques,
- \* à M. et M<sup>me</sup> B.M. es qualités d'administrateurs légaux de leur fils F. la somme de 50.000 F au titre du préjudice moral subi pour son frère,
- \* aux grands parents paternels les consorts B. la somme de 40.000 F chacun au titre de leur préjudice moral,
- \* aux grands parents maternels M. B. et M<sup>me</sup> D. la somme de 40.000 F chacun au titre de leur préjudice moral,

- condamné M. DRAPPEAU à verser à chacune des parties civiles la somme de 1.000 F au titre de l'article 467-1 du Code de Procédure Pénale,

- condamné M. DRAPPEAU à verser à l'U.F.C la somme de 10.000 F à titre de dommages et intérêts outre celle de 3.000 F pour frais irrépétibles de procédure.

Pour parvenir à une décision de relaxe, les premiers juges ont, dans un premier temps écarté la commission M. DRAPPEAU Bernard d'une violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Dans un deuxième temps, ils ont examiné l'existence éventuelle d'une faute caractérisée, et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Se référant à la volonté du législateur, le tribunal a défini la faute caractérisée comme «celle désignant une faute dont les éléments sont bien marqués et d'une certaine gravité ce qui indique que l'imprudence ou la négligence doit présenter une particulière évidence, elle consiste à exposer autrui, en toute connaissance de cause, que ce soit par un acte positif ou par une abstention grave à un danger».

Après avoir examiné les faits de la cause et étudié les responsabilités de M. DRAPPEAU, la juridiction a estimé que le maire ne pouvait être retenu dans les liens de la nouvelle prévention.

Par déclaration en date du 11 Septembre 2000, le Ministère Public relevait appel de cette décision, les parties civiles, M. et M<sup>me</sup> B.M. en leur nom personnel et es qualités de représentants légaux de leur fils mineur F., M. et M<sup>me</sup> B.C., M. B.J., M<sup>me</sup> D.Y., et l'Association Union Fédérale des Consommateurs interjetaient appel le 12 Septembre 2000.

Le premier appelant requerrait la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a relaxé M. DRAPPEAU Bernard, du chef d'homicide volontaire et a reconnu à sa charge l'existence d'une faute ouvrant droit à une indemnisation des victimes par application des articles 4-1 et 470-1 du Code de Procédure Pénale. En revanche, il estimait que seule la juridiction administrative était compétente pour statuer sur la réparation du préjudice à la suite de la négligence commise par M. DRAPPEAU, constituée d'une faute de service imputable à sa fonction.

Intimés à titre principal et appelants à titre incident, les époux B. et les grands parents de la victime concluent :

- 1) à ce que M. DRAPPEAU Bernard soit déclaré coupable d'avoir involontairement causé la mort de B.D. par manquement délibéré à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement,
- 2) à ce que les exceptions d'incompétence soutenues pour la première fois en cause d'appel soient déclarées irrecevables et mal fondées,
- 3) vu les dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale et dans le cas où la présente juridiction confirmerait la décision entreprise sur le plan pénal, à ce qu'elles soient déclarées recevables en leur constitution et à ce qu'il leur soit alloué :

- \* à M. et M<sup>me</sup> B.M. parents de la victime, la somme de 180.000 F chacun,
- \* à M. et M<sup>me</sup> B.M. es qualités de représentant de leur fils mineur F. B., frère de la victime, la somme de 100.000 F,
- \* à M. et M<sup>me</sup> B.C., grands parents paternels de la victime, la somme de 80.000 F chacun,
- \* à M. B.J. et M<sup>me</sup> D.Y., grands parents maternels de la victime, la somme de 80.000 F chacun,
- \* une indemnité à chacun d'un montant de 5.000 F en application de l'article 477-1 du Code de Procédure Pénale.

Enfin, l'Association Union Fédérale des Consommateurs conclut également à la condamnation de M. DRAPPEAU Bernard sur le plan pénal et sollicite le versement d'une somme de 100.000 F à titre de dommages et intérêts outre 10.000 F sur le fondement de l'article 47-5-1 du Code de Procédure Pénale.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### I- SUR L'ACTION PÉNALE

C'est dans le cadre légal tracé par la loi du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels et notamment la nouvelle rédaction de l'article 121-3 du Code Pénal que la Cour va devoir statuer.

Il n'est en effet nullement contesté que c'est à bon droit que le tribunal correctionnel de LA ROCHELLE a fait application immédiate de la loi précitée par référence au principe intangible de notre droit selon lequel une loi considérée comme plus favorable au prévenu doit s'appliquer aux affaires non définitivement jugées.

### SUR LE FOND

Dans un premier temps, il paraît nécessaire de rappeler la réglementation spécifique interdisant les cages de buts mobiles.

Ainsi l'article 3 du décret du 4 Juin 1996 dispose, notamment en ce qui concerne les buts de football :

«Les équipements mis sur le marché doivent être munis d'un dispositif d'installation permettant d'assurer leur fixation, le dispositif de fixation doit permettre d'éviter la chute, le renversement ou le basculement de l'équipement dans des conditions normales d'utilisation. Ils doivent notamment assurer la stabilité de l'équipement dans le cas de suspension et de balancement à la barre supérieure de la cage de but de football... Le dispositif de fixation et l'équipement doivent pouvoir résister à des sollicitations sans subir de déformation ou de rupture».

M. DRAPPEAU a, lors de son interrogatoire de première comparution (D. 741) reconnu «Effectivement, j'ai eu connaissance des dispositions qui, dès cette époque, ordonnaient soit de détruire, soit de mettre à l'écart et de rendre inaccessible les équipements non conformes ne pouvant être fixés au sol», «J'ai effectivement reçu par la suite la lettre du Préfet commentant et transmettant le décret du 4 Juin 1996 relatif aux équipements sportifs et tout spécialement à la fixation des buts sportifs et autres équipements».

Les parties civiles considèrent dès lors que le caractère volontaire et fautif (sic) du fait d'avoir laissé les buts mobiles en place résulte de l'aveu même du maire qui, toujours, devant le magistrat instructeur, a précisé : «Je vous réponds que je ne me suis jamais senti concerné car à cette époque là, il y avait sur le terrain de foot uniquement des buts fixés. Les buts mobiles à l'origine de l'accident se trouvaient stockés à l'écart, en l'occurrence entre le terrain de foot et le terrain de tennis. L'autre raison pour laquelle je ne me sentais pas concerné tient au fait qu'il n'y avait plus de club de foot à COURCON»

Toutefois, ces déclarations ne doivent pas être isolées de l'ensemble des constatations faites par les enquêteurs et par le magistrat instructeur.

En réalité, M. DRAPPEAU de l'aveu même des responsables qui ont été amenés à le côtoyer, a toujours été attentif aux problèmes liés à la sécurité.

C'est ainsi, que M. LEMUET, directeur du collège Jean MONET en Juin 1996, au moment de la parution du décret concernant les installations sportives a reconnu que le maire s'était personnellement déplacé sur les lieux pour se rendre compte de l'état des installations du collège et du gymnase, il n'avait pas examiné les cages de foot en raison du fait que ce sport n'était pas intégré dans la progression pédagogique d'éducation physique et sportive.

En outre, il est constant que M. DRAPPEAU était également présent lors des travaux de la commission Hygiène et Sécurité le 16 Janvier 1997 au cours de laquelle avaient été évoquées les conformités des installations sportives y compris le terrain de sport municipal.

Il s'ensuit que l'information n'a pas permis d'établir que M. DRAPPEAU avait délibérément décidé de passer outre à une obligation de sécurité imposée dans un premier temps par l'arrêté du 8 Août 1994 et dans un deuxième temps par le décret du 4 Juin 1996.

Les faits reprochés au prévenu relèvent du délit non intentionnel prévu à l'article 121-3 du Code Pénal, c'est à dire dans le cadre d'un lien de causalité indirecte entre la faute commise et le dommage, le fait générateur du décès de B.D. résultant de son action personnelle ; en l'absence de témoin du drame c'est l'hypothèse confirmée par les constatations matérielles et médicales qu'il convient de retenir, à savoir qu'il s'est suspendu à la barre transversale de la cage de buts qui s'est renversée sur lui.

La responsabilité de M. Bernard DRAPPEAU, si elle est établie, ne peut avoir qu'un lien indirect avec l'accident et c'est donc sur la commission éventuelle d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, selon la formule de l'article 1213 du Code Pénal, que doit être recherchée la responsabilité pénale de M. DRAPPEAU.

Cette notion de faute caractérisée, nouvelle dans notre droit, doit être interprétée par le juge «in-concreto», au cas par cas. C'est une faute «qualifiée» qui doit être exigée, mais il en découle qu'il y a lieu de déterminer le degré de qualification nécessaire.

A la lumière des observations formulées devant l'Assemblée Nationale et le Sénat, il est possible de dire que pour revêtir les traits d'une faute caractérisée, la faute reprochée à M. DRAPPEAU doit apparaître avec une particulière évidence, une particulière intensité, sa constance doit être bien établie, elle doit correspondre à un comportement présentant un caractère blâmable, inadmissible ; en outre l'extrême gravité du dommage et ses conséquences ne sont pas de nature à qualifier a posteriori la gravité de la faute.

En l'espèce, il est indiscutable que les cages amovibles, en l'absence de décision du maire ou de l'un de ses représentants de procéder à leur enlèvement ou à leur destruction, sont restées dans le temps précédant l'accident, sur le terrain de sport de la commune, contrairement aux dispositions réglementaires susvisées que M. DRAPPEAU connaissait.

Il est également indubitable que cette abstention est constitutive d'une faute, compte tenu de l'obligation de sécurité incombant au maire.

Cette faute peut-elle être qualifiée de «caractérisée» au sens de la loi du 10 Juillet 2000 ?

Le terrain de football de COURCON D'AUNIS est équipé de cages de but fixées au sol, conformes à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité.

Ces cages mobiles, dont l'une d'entre elles est l'instrument de l'accident, ont été ajoutées en surnombre sur le terrain communal.

De fabrication artisanale, elles ont été commandées, financées et entretenues par le club de football de COURCON ; durant la période d'activité de celui-ci, elles étaient fixées au sol ou accrochées à la main courante clôturant le terrain ; elles étaient utilisées pour l'entraînement des jeunes joueurs ; puis elles étaient remises sur le bord de la pelouse et enchaînées à la fin de chaque saison.

Lors de la dissolution du club de football, aucune disposition particulière ne paraît avoir été prise par les dirigeants pour régler le devenir des dites cages dont le club était propriétaire, aucune cession n'a été officialisée au profit de la commune.

Il est seulement établi que fin 1995, elles ont été éloignées du terrain sur une aire inoccupée entre le stade et le terrain de tennis, contre la clôture grillagée, enchaînées mais également cadenassées.

Ce n'est que plus tard et à une date indéterminée qu'elles sont réapparues sur le terrain sans que l'on en connaisse précisément la raison ni la ou les personnes qui en ont pris l'initiative.

S'il est évident que ces équipements sportifs, que le maire a reconnu avoir vu sur le terrain, auraient dû continuer à être au moins entreposés en un lieu hors d'atteinte d'éventuels utilisateurs, les conditions dans lesquelles l' élu a pu avoir connaissance de l'usage irrégulier qui en était fait demeurent obscures.

Force est de constater qu'aucun membre du conseil municipal, aucun agent chargé de l'entretien, aucun habitant de la commune, aucun membre de la nouvelle association de football, le comité de sécurité ou la commission d'hygiène ou de sécurité ne paraît lui avoir précisément signalé l'utilisation de ces cages.

Il est en outre établi que les enseignants et les élèves du collège voisin ne se servaient pas de ce type d'équipement.

Il a également déjà été relevé que le maire de COURCON D'AUNIS était attentif aux problèmes de sécurité de sa commune.

Si M. DRAPPEAU Bernard était informé du danger présenté pour les usagers par la non fixation des cages mobiles et ce tant par les circulaires du préfet accompagnant les nombreux textes réglementaires en matière de sécurité, que par la presse ou les études réalisées par différentes associations, aucun élément probant dans la procédure ne permet d'affirmer qu'il avait eu la connaissance suffisante de l'utilisation des cages mobiles sur le terrain communal.

Dès lors, la prévisibilité de la réalisation du risque était considérablement réduite par l'ignorance dans laquelle M. DRAPPEAU se trouvait de l'utilisation de ces cages de but, par des personnes jouant au football en dehors de tout cadre ou de toute surveillance et plus encore de leur utilisation par des personnes susceptibles d'en user pour des raisons différentes voire anormales.

En conclusion, il apparaît, au vu des incertitudes évoquées plus haut sur l'origine, la détention et à l'insu de M. DRAPPEAU, la réutilisation des cages mobiles, mais aussi de la distance du lien de causalité entre le dommage et la faute que cette dernière ne revêt pas les traits d'une faute caractérisée, en ce qu'elle n'apparaît pas en l'espèce avec la netteté, l'évidence, l'intensité, la constance souhaitée par le législateur, le comportement du maire ne pouvant au surplus être qualifié d'inadmissible et sa conduite d'inconsidérée.

Dans ses écritures déposées à l'audience, l'UFC considère que les dispositions de la loi du 10 Juillet 2000 dont se prévaut M. DRAPPEAU et dont le tribunal a fait application sont contraires aux dispositions des articles 6 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce qu'elles introduisent une présomption d'innocence irréfragable au seul bénéfice de certains citoyens en raison de leur situation.

D'une part, l'UEC ne précise pas la nature des violations à l'article 6 de ladite convention qu'aurait pu commettre le législateur français, d'autre part pas plus que l'article 14 de la convention ne fait obstacle à l'existence en droit interne d'une circonstance aggravante tirée de la profession de l'auteur d'une infraction dans l'exercice de ses fonctions, ledit article ne limite pas l'appréciation que peut faire le législateur national du principe de la personnalisation de la peine ou de la responsabilité, en l'espèce de prendre en considération les sujétions particulières liées à la fonction d'un élu chargé d'un service public.

Enfin, la loi de Juillet 2000 ne met nullement obstacle à la réparation du préjudice qu'a pu subir la victime ou ses ayants droits.

Il ne sera donc pas fait droit à la demande formulée par l'UFC.

## II - SUR L'ACTION CIVILE

La loi du 10 Juillet 2000 en son article 2 a inséré dans le Code de Procédure pénale un article 4-1 ainsi rédigé :

«L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code Pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code Civil, si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie».

L'article 3 de la loi précitée modifie l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale qui, désormais, est ainsi rédigé : «Le tribunal saisi à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 221-3 du Code Pénal, et qui prononce une relaxe, demeure compétent sur demande de la partie civile ou de son assureur, formulée avant la clôture des débats, pour accorder en application des règles de droit civil, la réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite».

Ainsi la faute pénale est désormais déconnectée de la faute civile, le responsable indirect n'est pas forcément coupable d'une infraction pénale, ainsi que cela est le cas dans la présente affaire.

Mais la nouvelle législation ne saurait être interprétée comme opérant un transfert de compétence au profit du juge judiciaire du contentieux de la responsabilité des fautes de service.

En effet, il est donc d'ordre public que seule la juridiction administrative est compétente en cas de faute d'un agent accomplissant une mission de service public lorsque cette faute ne présente pas le caractère d'une faute personnelle comme l'est la faute pénale.

Dans le cas présent, si M. DRAPPEAU n'a pas commis une faute caractérisée constitutive de l'infraction pénale pour laquelle il était poursuivi, il a cependant commis une négligence constitutive d'une faute de service imputable à sa fonction.

Dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétent pour statuer sur les conséquences dommageables de cette faute et de renvoyer les parties concernées à saisir la juridiction administrative, seule compétente et de rejeter en conséquence l'ensemble des demandes présentées par les parties civiles.

Par ces motifs

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort.

Reçoit les appels, réguliers en la forme.

Confirme la décision entreprise en ce qu'elle a relaxé M. DRAPPEAU Bernard du chef d'homicide involontaire et a reconnu à sa charge l'existence d'une faute ouvrant droit à indemnisation des victimes par application des dispositions des articles 4-1 et 470-1 du Code de Procédure Pénale,

Pour le surplus,

Réforme le jugement déféré et statuant à nouveau :

Se déclare incompétente pour statuer sur la réparation des préjudices et renvoie les parties civiles à saisir la juridiction administrative, seule compétente.

Rejette comme inutiles ou mal fondées toutes autres demandes plus amples ou contraires au présent dispositif.

Le tout en application des articles susvisés.